

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 15 AOUT 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 078 du
15/08/2022**

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du premier aout deux mil vingt-deux, tenue par **Monsieur RABIOU ADAMOU**, Président, avec l'assistance de **Maitre Ramata RIBA**, Greffière a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**AFFAIRE :
EXPERIENCE TRANSIT
SARL**

C/

R-LOGISTIC S.A

La Société EXPRIENCE TRANSIT, Société à Responsabilité limité, commissionnaire en agréé en douane, dont le siège social est à Niamey, quartier nouveau marché tel: 96 71 11 71, RCCM-NI-2008-B-1241 NIF 819/représentée par son Directeur

DEMANDEUR D'UNE

PART,

ET

R-LOLIGISTIC NIGER S.A, Société Anonyme dont le siège Social est à Niamey, voie express de l'aéroport international Hamani Diori de Niamey, rue TJ 55 Tallagué, BP : 12142, Niamey-Niger Tel : +227 20 73 23 43

DEFENDEUR D'AUTRE PART,

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 03 juin 2022, la société **EXPERIENCE TRANSIT** donnait assignation à **R-LOLIGISTIC NIGER S.A** à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- S'entendre dire que l'opposition formée contre l'ordonnance aux d'injonction de payer n°063 rendue le 31 Aout 2021 a été faite à une date non utile et qu'aucun avenir d'audience n'a été formulé ;

- Voir le tribunal constater la déchéance et la forclusion de R-LOLIGISTIC NIGER S.A ;
- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux entier dépens »

La Société EXPRIENCE TRANSIT SARL expose, à l'appui de ses prétentions, qu'une ordonnance d'injonction de payer n° 053 en date du 2 aout 2021 a été rendu à l'encontre de R-LOLIGISTIC NIGER S.A par le président du tribunal de céans aux fins de lui payer la somme 32.205.223F CFA ;

Que cette dernière avait formé opposition et assigné à une date non utile ;

Elle soutient que R-LOLIGISTIC NIGER S.A n'a daigné formuler aucun avenir d'audience ;

Qu'à cet effet, elle produit une attestation de non avenir d'audience ;

Selon la requérante, le comportement R-LOLIGISTIC NIGER S.A n'est plus ni moins que des manœuvres dilatoires visant à compromettre le recouvrement de sa créance ;

Qu'au soutien de ses prétentions, elle invoque les dispositions de l'article 459 du code de procédure civile qui donne pouvoir au président du tribunal, en cas d'urgence pour ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et qui justifie l'existence d'un différend ;

MOTIFS

EN LA FORME

la requête de la société expérience transit a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

La demanderesse soutient que R-LOLIGISTIC NIGER S.A a formé opposition à une date non utile et n'a pas pris le soin de formulé un avenir d'audience et sollicite de la juridiction de céans de constater la déchéance et la forclusion de R LOGISTIC SA.

Il résulte des pièces du dossier que par requête en date du 17 Aout 2021, la société EXPRIENCE TRANSIT SARL sollicitait du président du tribunal de céans d'enjoindre à R-LOGISTIC NIGER S.A de lui payer la somme de trente-deux millions deux cent cinq mille deux cent vingt-trois francs (32.205.223 F CFA) en principal non compris les intérêts et frais.

Par ordonnance n°63 en date du 31 Aout 2021 le président du tribunal faisait droit à sa requête.

Il est versé au dossier, une signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°63 rendue le 31 Aout 2021 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Que le tribunal est valablement saisi par une assignation et un enrôlement à une date certaine et utile et que cette opération incombe au demandeur, tel quel qu'il ressort de l'art. 435 du CPC.

Que selon l'article 10 de l'A.UPSR/VE, l'opposition devait être faite dans les 15 jours suivant la signification de la décision d'injonction de payer.

Que la décision ayant été signifiée le 1^{er} septembre 2021, R-LOGISTIC NIGER SA avait jusqu'au 17 septembre 2021 pour former opposition.

Qu'elle a fait opposition et assigné Expérience Transit à comparaître à l'audience du jeudi 30 septembre qui n'est pas une date utile.

Qu'elle n'a pas fait par la suite un avenir d'audience comme en témoigne l'attestation délivrée par le greffe du Tribunal de céans.

Qu'ainsi, il ya lieu de déduire que R LOGISTIC n'a pas valablement formé opposition

Qu'il ya lieu en conséquence de constater la déchéance de son droit à former opposition et de donner plein effet à l'ordonnance d'injonction de payer n°063 rendue le 31 Aout 2021 rendu par le président du Tribunal de commerce de Niamey ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1er ressort ;

- Déclare l'action de la société EXPRIENCE TRANSIT SARL recevable ;
- Constate que la société R-LOLOGISTIC NIGER S.A n'a pu valablement former opposition contre l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°063 rendue le 31 Aout 2021 rendu par le président du Tribunal de commerce de Niamey ;
- Constate la déchéance du droit d'opposition de R-LOLOGISTIC NIGER S.A ;
- Donne plein effet à l'ordonnance d'injonction de payer n°063 rendue le 31 Aout 2021 rendu par le président du Tribunal de commerce de Niamey ;
- Condamne R-LOLOGISTIC NIGER S.A aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT
GREFFIER**

LE